

Information et concertation

(Articles 246 à 250)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Batiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

La nouvelle gouvernance écologique (ou « dialogue à 5 »), au cœur des travaux du Grenelle de l'environnement, se traduit également dans la loi Grenelle 2. Les collectivités locales en tant qu'institutions publiques et maîtres d'ouvrage sont amenées à organiser des démarches de participation et concertation en amont de la définition de leurs projets d'aménagement.

L'affirmation de l'intégration des principes du développement durable dans la vie publique s'effectue aussi par l'élargissement des compétences et de la représentativité des Conseils économiques et sociaux régionaux.

Ce que dit la loi...

La loi Grenelle 2, à travers l'article 246, élargit les cas de saisine de la Commission nationale du débat public et modifie la composition de cette instance sur le modèle du Grenelle de l'environnement, en y associant des représentants des syndicats et des acteurs économiques.

L'article 247 autorise les préfets (« le représentant de l'État dans le département ») à mettre en place des instances de concertation et de suivi associant tous les acteurs sur les projets d'installations classées.

Dans le prolongement de l'article précédent,

l'article 248 autorise les préfets à mettre en place des instances de concertation et de suivi associant tous les acteurs sur les projets d'infrastructures de transport.

L'article 249 encadre la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux, qui seront amenés à siéger dans les instances de concertation.

L'article 250 modifie le nom et les missions des conseils économiques et sociaux régionaux en les élargissant aux problématiques environnementales.

Ce que cela implique pour les collectivités...

Un nouveau « format » pour la concertation

Les articles 247 et 248 autorisent les préfets de département à créer des commissions locales, qui seront composées selon le modèle du « dialogue à cinq », nouvelle forme d'association des acteurs inaugurée lors du Grenelle de l'environnement.

La gouvernance à 5 intègre ainsi les représentants de cinq collèges qui sont : des représentants de l'État, des partenaires sociaux, des organisations syndicales et patronales, des associations de la société civile et des collectivités territoriales.

La composition des commissions dans ce format (à 5) apparaît comme une évolution en

permettant un élargissement de la participation à des instances de suivi et de contrôle auparavant limitées aux services de l'État.

La loi introduit comme nouveauté la possibilité de créer des commissions favorisant ainsi une meilleure concertation sur l'impact des projets. Elles seront chargées de suivre la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement

- des projets d'installations classées, qui n'étaient soumis avant qu'aux études d'impact,
- des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

Les commissions locales associeront les administrations publiques concernées, des acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives, des collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement agréées concernées, ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

Plusieurs centaines de projets d'infrastructures linéaires sont susceptibles d'être concernés par cette disposition, dont ceux qui sont portés par des collectivités locales. De ce fait, même si les articles de la loi ne citent pas explicitement les collectivités locales, elles seront directement concernées, en tant que maîtres d'ouvrage d'opération. En effet, dans le cas par exemple de la construction d'une déchèterie ou de la réalisation d'un TER, la collectivité à l'initiative du projet devra rendre compte à ces commissions. Il peut être intéressant pour les collectivités d'anticiper la mise en place de ces instances en étant force de proposition et en contribuant à leur installation le plus en amont possible des projets.

Une plus grande reconnaissance des acteurs de l'environnement

L'article 250 organise la transformation des Conseils économiques et sociaux régionaux en élargissant leur domaine de compétence aux questions environnementales. Il est le fruit des travaux réalisés par le COMOP n°5 du Grenelle de l'environnement, intitulé « Construire une démocratie écologique : Institutions et gouvernance ». Celui-ci avait notamment souhaité que les partenaires environnementaux soient reconnus comme étant pleinement représentatifs et légitimes.

Cette reconnaissance se traduit par un changement de nom, le CESR devenant le conseil économique, social et environnemental régional (CESER). Dans un second temps, un décret en Conseil d'État modifiera la composition des CESER en fixant un nouveau nombre de membres comprenant près de 10% d'acteurs environnementaux. Les Conseils devront intégrer des représentants d'associations et de fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées « choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable ».

Des principes déjà introduits dans la circulaire de territorialisation du Grenelle

Dans la perspective d'une implication des collectivités dans la mise en œuvre du Grenelle, la circulaire de territorialisation du 23 mars 2009, posait le principe d'une nouvelle « gouvernance à 5 », pour organiser les échanges et le suivi des actions menées par les différents acteurs des territoires, et prévoyait l'évolution de la composition des comités régionaux agendas 21 existants ou la création de comités régionaux de suivi du Grenelle pour assurer la concertation et la coordination des actions au niveau régional.

Contacts :

Luc Picot,
Etd

Tél. : 01 43 92 68 15
l.picot@etd.asso.fr

Daniel Pillant,
Certu

Tél. : 04 72 74 58 52
daniel.pillant@developpement-durable.gouv.fr

Etd,

Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,

Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Sur le site du ministère :**
www.developpement-durable.gouv.fr/Grenelle-2-mise-en-oeuvre-d-une.html
- **Sur les CESER :**
www.cesr-ile-de-france.fr/cesr_doc/documents/Reforme-des-CESR-dans-la-Loi-dite-Grenelle-II-2010-07-09.pdf

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr